



Arrêt

n° 291 651 du 10 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. NGABOYISONGA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 23 novembre 2022 et notifiée le 10 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mars 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NGABOYISONGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 août 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle est ensuite mise en possession d'une carte A, valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 3 novembre 2022, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

1.3. En date du 23 novembre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;

(...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Motifs de fait :

A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 21.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D.L.C.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produites.

Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressée est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 61/1/5 ; 61/2 § 1^{er} et § 2 ; 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 61/1/5 de la Loi et argue qu' « En l'espèce, force est de constater que la loi du 11 juillet 2021 a modifié profondément le chapitre III (étudiants) de la loi du 15 octobre 1980 de telle sorte que beaucoup d'étudiants, y compris la requérante, ont dû chercher avec angoisse les nouveaux garants remplissant les nouvelles conditions de revenus. Pour la requérante l'angoisse était double parce que son ancienne garante ne pouvait plus l'aider parce qu'elle était tombée malade et n'avait donc plus de revenus suffisants. Visiblement, profitant de cette détresse des étudiants, certaines personnes se sont mises à fabriquer des fausses annexes 32 pour escroquer des étudiants y compris la requérante. C'est dans ces circonstances que la requérante a été surprise d'apprendre que son nouveau garant avait utilisé de faux documents pour attester de sa solvabilité. Ayant porté plainte comme victime, la décision de refus de renouvellement est disproportionnée quand on sait que la requérante ne savait pas que les documents présentés étaient falsifiés et qu'elle a porté plainte dès qu'elle l'a su. L'office des étrangers aurait pu permettre à la requérante de pouvoir chercher une nouvelle prise en charge, ce que la requérante a pu d'ailleurs faire par après (pièce nr 4), mais le mal était fait. Quant à l'article 61/2 de la loi précitée, il stipule que « [...] ». L'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980, précise que « [...] ». Les personnes impliquées dans la fabrications de fausses prises en charge ont demandé des sommes d'argent aux malheureux étudiants tombant ainsi sous le coup de l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier. En l'espèce, la décision attaquée ne tient pas compte de la détresse de la requérante, détresse causée notamment par la maladie de son ancienne garante. Elle ne tient pas compte non plus des possibilités qu'avait la requérante d'obtenir une autre prise en charge, ce qui a été le cas d'ailleurs (pièce n° 4). Ces éléments démontrent à suffisance que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° [...]* Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 61/1/5 de la même loi dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée à suffisance en fait et en droit par les constatations selon lesquelles « *Base légale : En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8°; (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour* ». *Motifs de fait : A l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, l'intéressée a produit une annexe 32 datée du 21.10.2022 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [D.L.C.]. Toutefois, il ressort de l'analyse des documents joints à cette annexe que la composition de ménage dudit garant est fausse/falsifiée. En effet, selon le registre national, celui-ci n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée (dès lors, l'annexe 32 est également fausse/falsifiée). De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que le garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage, l'avertissement-extrait de rôle et l'annexe 32 produites. Par conséquent, la demande de renouvellement de titre de séjour de l'intéressée est refusée* », lesquelles ne font l'objet d'aucune critique utile.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste nullement avoir produit un document, en l'occurrence une annexe 32, fausse mais se borne à développer des arguments afin de démontrer la bonne foi de la requérante. A cet égard, le Conseil souligne, tout d'abord, que la partie requérante ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, *quod non* en l'espèce. Le Conseil souligne également que la partie défenderesse n'était pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Le Conseil soutient, ensuite, que la bonne foi de la requérante, à la supposer établie, lors du dépôt de la pièce qui se révèle fausse ou falsifiée n'est pas de nature à emporter la violation de l'obligation de motivation formelle ou de la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, il est légitimement attendu d'un demandeur qu'il se comporte de manière prudente et diligente, notamment dans le choix de son garant. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué est suffisante et adéquate, et n'est pas constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. S'agissant des développements fondés sur les articles 61/2 et 77bis de la Loi, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil relève que : « (...) *la partie requérante n'entre nullement dans le cadre de l'application de l'article 433quinquies du Code pénal qui définit la traite des êtres humains. D'ailleurs dans sa plainte déposée auprès de la police de Liège le 2 janvier 2023, elle s'est déclarée victime d'escroquerie et non de « traite d'êtres humains ».*

3.5. S'agissant de la détresse de la requérante, causée notamment par la maladie de son ancienne garante, le Conseil constate que rien ne figure quant à ce au dossier administratif. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir une autre prise en charge, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune communication n'a été faite préalablement à la prise de la décision querellée et que la nouvelle prise en charge est datée du 25 novembre 2023, soit postérieurement à la prise de ladite décision. En conséquence, force est de constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande à ce propos. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

